

document intitulé « Approche commune » qui contenait les grandes balises de la négociation ;

ATTENDU QUE l'Approche commune a fait l'objet d'une approbation par les autorités des trois parties et a été rendue publique le 6 juillet 2000 ;

ATTENDU QUE la communauté de Nutashkuan a par la suite endossé ce document et joint la table de négociation avec le Conseil tribal Mamuitun ;

ATTENDU QU'en juin 2002, les négociateurs des trois parties à cette table de négociation se sont entendus sur le texte d'une entente de principe d'ordre général et ont convenu de le soumettre à leurs autorités pour ratification ;

ATTENDU QUE ce texte a fait l'objet d'un examen par la Commission des institutions de l'Assemblée nationale à l'hiver 2003 ;

ATTENDU QUE le 11 mars 2003, l'Assemblée nationale a adopté une résolution par laquelle elle appuie le gouvernement du Québec à poursuivre la négociation avec la nation innue, en tenant compte des travaux de la Commission des institutions et des recommandations émises par la majorité des groupes entendus par cette dernière et par le mandataire spécial du gouvernement, pour qu'il procède à des ajustements au processus de négociation afin d'impliquer davantage les populations régionales concernées ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a fait connaître son intention de mettre en place un processus de consultation permettant une meilleure prise en considération du point de vue et des intérêts de l'ensemble de la population ;

ATTENDU QUE l'entente de principe d'ordre général constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones ;

ATTENDU QUE l'entente de principe d'ordre général constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones, du ministre de la Justice, du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs :

QUE l'entente de principe d'ordre général entre les Premières Nations de Mamuitun et de Nutashkuan et les gouvernements du Québec et du Canada, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

41688

Gouvernement du Québec

### **Décret 1297-2003**, 10 décembre 2003

CONCERNANT la dévolution des biens de la Société de gestion Marie-Victorin à la Ville de Montréal

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1536-98 du 16 décembre 1998, le gouvernement, conformément à l'article 20 de la Loi concernant certains équipements de la Ville de Montréal (1998, c. 47), a ordonné que soit fixée au 17 décembre 1998 la date d'acquisition par la Société de gestion Marie-Victorin (la « Société ») du Biodôme, du Jardin botanique et du Planétarium de la Ville de Montréal (« la Ville ») ainsi que tout autre bien nécessaire à l'exploitation de ces équipements ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 21 de cette loi, la ville détient, en contrepartie de cette acquisition, une créance de 65 000 000 \$ envers la société échéant à la date déterminée par le gouvernement, mais qui ne peut être postérieure à cinq ans de la date d'acquisition et qu'à défaut du paiement de cette créance à l'échéance, les biens de la société sont dévolus à la Ville ;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le montant de cette créance est majoré de tout apport de la ville à la société pour le financement de dépenses d'immobilisation capitalisables relatives à ces biens ;

ATTENDU QUE le 15 septembre 2003, le conseil d'administration de la société a décidé de ne pas acquitter ladite créance;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 21 de cette loi, tel qu'introduit par l'article 95 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2001, c. 68), l'inscription au registre foncier du transfert de propriété résultant du défaut du paiement s'obtient par la présentation du décret fixant la date d'échéance de cette créance, du décret relatif au transfert portant la désignation de ces immeubles et d'un certificat du greffier de la ville attestant qu'à la date d'échéance de cette créance, celle-ci n'avait pas été payée;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer la date d'échéance de la créance de la ville visée à l'article 21 de cette loi, laquelle date ne peut être postérieure au 17 décembre 2003;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir:

QUE la date d'échéance de la créance détenue par la Ville de Montréal envers la Société de gestion Marie-Victorin, visée à l'article 21 de la Loi concernant certains équipements de la Ville de Montréal (1998, c. 47), soit fixée au 17 décembre 2003.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41689

Gouvernement du Québec

## Décret 1298-2003, 10 décembre 2003

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Gary Coupland comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) constitue la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que la commission est composée d'au plus seize membres, dont un président et cinq vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la commission;

ATTENDU QUE monsieur Gary Coupland a été nommé de nouveau membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret numéro 1348-98 du 21 octobre 1998 pour un mandat de cinq ans et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur Gary Coupland soit nommé de nouveau membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour un mandat de deux ans avec prise d'effet le 8 décembre 2003, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## Conditions d'emploi de monsieur Gary Coupland comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)

### I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Gary Coupland, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Coupland remplit ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

Monsieur Coupland, cadre classe 3 au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.